

**N° 9. — DÉCISION** autorisant *M. Frogier, Chef du service des Travaux publics, à se mettre à la disposition du Maire de Papeete.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 19 décembre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Frogier, Chef du service des Travaux publics, est autorisé à se mettre à la disposition de M. le Maire de Papeete pour l'exécution des travaux de la ville.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 10. — ARRÊTÉ** promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie le décret du 29 septembre 1890, portant modification au régime des patentes (rapport et décret y annexés).*

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 29 septembre 1890 portant modification au régime des patentes dans la colonie.

Art. 2. Sont maintenues les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités en ce qui concerne la vente des boissons alcooliques aux indigènes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-